Préfecture de la Marne

51-2026-10-29-00002

Arrêté CAB-DS-BSI-PSP-2026-107 portant encadrement du déplacement des supporters visiteurs à l'occasion d'une rencontre sportive opposant le Stade de Reims au Football Club Sochaux Montbéliard

PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté CAB – DS – BSI – PSP – 2026 – n°107
portant encadrement du déplacement des supporters visiteurs à l'occasion d'une rencontre sportive opposant le Stade de Reims au Football Club Sochaux-Montbéliard

Le préfet du département de la Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Romain ROYET préfet de la Marne ;

Vu le décret du 20 septembre 2024 portant nomination de Monsieur Thomas MONTBABUT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Thomas MONTBABUT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Marne ;

Vu le maintien de la posture *Vigipirate* au niveau « *urgence attentat* » jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au représentant de l'État dans le département, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence sur le lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que le lundi 2 novembre 2026, une rencontre sportive opposant le club du Stade de Reims à celui du Football Club Sochaux-Montbéliard (ci-après « FCSM») s'organise dans l'enceinte du stade Auguste Delaune pour le compte d'une journée du championnat de France de Ligue 2 ;

Considérant que cette rencontre a été provisoirement classée de niveau 2 par la Division nationale de lutte contre le hooliganisme ;

Considérant que cette rencontre devrait se dérouler devant 9 500 spectateurs environ ;

Considérant qu'il résulte des informations recueillies que 150 supporters du FCSM, dont environ 50 ultras, feront le déplacement ;

Considérant que les ultras des deux clubs entretiennent une violente inimitié caractérisée par l'organisation récurrente de fights;

Considérant que le 16 septembre 2017 à Sochaux sept supporters rémois ont été surpris détenant des matraques télescopiques, des mortiers et fumigènes tandis qu'un supporter du club local était trouvé en possession de barres de fer et d'un couteau;

Considérant qu'à l'issue de ce match une rixe avait opposé une cinquantaine de supporters des deux équipes, dont certains détenaient des battes de base-ball, suscitant l'intervention des forces de l'ordre;

Considérant que le 9 février 2018 des tentatives de bagarres ont eu lieu aux alentours du stade Auguste Delaune entre les ultras des deux équipes et qu'à chaque fois les forces de l'ordre ont été obligées d'intervenir;

Considérant qu'au regard de ce qui précède il importe de procéder à l'accompagnement sous escorte policière, sur le trajet, de l'ensemble des supporters du FCSM acheminés par bus, mini-bus et véhicules légers;

Considérant, par ailleurs, qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur la voie publique de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FCSM dans un périmètre du centre-ville de Reims et aux abords du stade Auguste Delaune ;

Considérant enfin que cet événement sportif est susceptible de créer des rassemblements de personnes aux abords immédiats du stade Auguste Delaune et constitue un facteur générateur de troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces conditions, l'utilisation de fumigènes et d'artifices de divertissements aux abords immédiats du stade Auguste Delaune présente un risque pour la sécurité des personnes ;

Considérant, dès lors, qu'il convient d'en restreindre l'usage en prenant toutes les mesures de police administrative nécessaires, adaptées et limitées dans le temps, afin de garantir la sûreté et la tranquillité publique ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Marne :

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté CAB-DS-BSI-PSP-2026-n°100 du 14 octobre 2026 portant encadrement du déplacement des supporters visiteurs à l'occasion d'une rencontre sportive opposant le Stade de Reims au Football Club Sochaux-Montbéliard est abrogé.

Article 2 : Le lundi 2 novembre 2026 à compter de 16h00, et ce jusqu'au mardi 2 novembre 2026 à 2h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FCSM ou se comportant comme tel de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre décrit à l'article 5.

Article 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 2, l'accès au stade Auguste Delaune est autorisé aux supporters du FCSM acheminés uniquement par bus, minibus et véhicules légers sous escorte policière.

Les bus, minibus et véhicules légers des personnes se prévalant de la qualité de supporter du FCSM devront rejoindre le point de rendez-vous fixé au niveau de la barrière de péage de Taissy, sur l'autoroute A34, à 18h00 le lundi 2 novembre 2026.
Ils seront ensuite escortés par la police nationale jusqu'à l'accès visiteur du stade Auguste Delaune à Reims. Les supporters seront ensuite conduits dans l'espace parcage visiteurs.

L'échange des contremarques s'effectuera au péage de Taissy.

Article 4 : La SANEF, concessionnaire de l'A34, est chargée de sanctuariser la zone de parking au niveau de l'aire de repos du péage de Taissy pour le seul stationnement des supporters du FCSM.

Article 5 : Le périmètre visé à l'article 1er qui concerne le centre-ville de Reims et les abords du stade Auguste Delaune est défini comme suit :

- Boulevard Roederer ;
- Boulevard Joffre ;
- Place de la République ;
- Boulevard Lundy ;
- Place Aristide Briand ;
- Place de la Paix ;
- Boulevard Pasteur ;
- Boulevard Victor Hugo ;
- Place Saint-Nicaise ;
- Boulevard Victor Lambert ;
- Place des Droits de l'Homme ;
- Avenue de Champagne ;
- Place des Combattants d'AFN ;
- Boulevard Maréchal Juin ;
- Boulevard Général Bonaparte ;
- Rond-point Jules Crochet ;
- Avenue François Mauriac ;
- Rue François Dor ;
- Avenue d'Épernay ;
- Rue du Docteur Bienfait ;
- Chemin des Bons Malades ;
- Rue de l'Égalité ;
- Rue du Bois d'amour ;
- Rue de la Victoire ;
- Rue Pierre Maître ;
- Avenue Brébant ;

ainsi que les aires de Reims Champagne Nord, Reims Champagne Sud, de l'Espérance, de la Vesle sur l'autoroute A4.

Article 6 : À l'exception des spectacles pyrotechniques bénéficiant d'un formulaire de déclaration référencé CERFA N°14098*02 visé par l'autorité préfectorale, l'usage, le transport et le stockage des artifices, quelle qu'en soit la catégorie, destinés à produire des effets fumigènes à des fins de divertissement ou autre, ainsi que tout dispositif produisant par combustion de la fumée ou de la chaleur sont interdits du lundi 2 novembre 2026 à 8h00 au mardi 3 novembre 2026 à 2h00, dans un rayon de 500 mètres autour du complexe sportif du stade Auguste Delaune situé Chaussée Bocquaine à Reims (51100).

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Des contrôles seront organisés pendant cette période par les services de police.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Marne, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Marne et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et notifié au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Reims et aux deux présidents de clubs du Stade de Reims et du FCSM.

Fait à Châlons-en-Champagne,
Le 29 octobre 2026,

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Thomas MONTBABUT

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.